

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 19 juin 2023

N° CP-2023-5-12-11

N° applicatif 5878

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur

Service dialogue de gestion financière

Service consulté

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2023 AUX COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

Résumé : Le soutien aux dépenses d'investissement des collèges privés sous contrats d'association ne relève pas d'une obligation mais d'une possibilité qui est offerte, conformément aux articles L.151-4 et L.442-16 du code de l'éducation.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider du montant de la subvention d'investissement à attribuer aux 20 établissements privés sous contrat (sur 25) ayant sollicité une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre des investissements réalisés en 2023, pour un montant global de subventions de 973 937 €.

L'article L 151-4 du Code de l'éducation dispose que « *les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'Etat des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* »

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite scolaire et l'épanouissement des collégiens, la Collectivité européenne d'Alsace poursuit sa participation financière aux investissements des collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat pour 2023.

Un appel à projets a été lancé en novembre 2022 pour les travaux réalisés dans les collèges en 2023 : 20 établissements privés sous contrat ont déposé une demande de subvention d'investissement pour un montant total de travaux de 8 170 535 €.

Il est proposé à la Commission permanente d'adopter les critères d'attribution des subventions d'investissement aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat¹ ci-dessous :

- Dans la limite de 10 % des dépenses annuelles, conformément à l'article L. 151-4 du code de l'éducation ;
- Au prorata du nombre de collégiens pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- En prenant en considération des plans de financements ;
- En ne prenant en compte que les dépenses relatives aux collèges ;
- A hauteur de 10% pour les investissements de confort et d'entretien du patrimoine ;
- A hauteur de 15 % des investissements pour les mise en sécurité des biens et des personnes, la mise en accessibilité, les travaux d'extension, de réhabilitation ;
- A hauteur de 20 % des investissements permettant des économies d'énergie.

Sur cette base, les subventions d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace s'élèveraient ainsi au total à **973 937 €** pour les 20 établissements privés sous contrat avec l'Etat.

Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, le Conseil Académique de l'Education Nationale réuni le 14 juin 2023 a émis un avis favorable à la proposition d'attribution des subventions d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des travaux en 2023 des 20 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Approuver les critères d'attribution des subventions d'investissement aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat comme suit :

La subvention d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat pour un projet de travaux peut être attribuée :

- Dans la limite de 10 % des dépenses annuelles, conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'éducation ;
 - au prorata du nombre de collégiens pour l'année scolaire 2022-2023 ;
 - En prenant en considération des plans de financements ;
 - En ne prenant en compte que les dépenses relatives aux collèges ;
 - à hauteur de 10% pour les investissements de confort et d'entretien du patrimoine ;
 - à hauteur de 15 % des investissements pour les mise en sécurité des biens et des personnes, la mise en accessibilité, les travaux d'extension, de réhabilitation ;
 - à hauteur de 20 % des investissements permettant des économies d'énergie.
- Décider que les critères d'attribution des subventions d'investissement aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat précités s'appliqueront immédiatement aux demandes de subvention présentées par les 20 collèges privés sous contrat avec l'Etat figurant dans les tableaux annexés au présent rapport ;

¹ au sens de l'articles L.442-5 du code de l'éducation

- Attribuer aux 20 collèges privés sous contrat avec l'Etat figurant dans les tableaux annexés au présent rapport, des subventions d'investissement au titre des travaux réalisés en 2023 pour un montant total de 973 937 € sur la base des critères précités et selon le détail figurant dans les tableaux annexés au présent rapport ;
- Décider que les subventions feront l'objet d'un versement unique selon les modalités définies dans la convention type jointe en annexe au présent rapport ;
- Approuver la convention financière type, jointe en annexe au présent rapport, à conclure respectivement entre la Collectivité européenne d'Alsace et les 20 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat pour permettre le versement d'une subvention d'investissement au titre des travaux d'investissement 2023 tels que détaillés dans les tableaux annexés au présent rapport et de m'autoriser à les signer ;
- Décider que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, dans la limite des crédits votés pour 2023 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P195	O001	P195E06	T20	(3287) 204-2324-221	973 937 €
TOTAL					973 937 €

Je vous prie de bien vouloir délibérer.